

Brochure n° 3269

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 759. – POMPES FUNÈBRES**

ACCORD DU 7 FÉVRIER 2017  
RELATIF AUX SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

NOR : ASET1750265M  
IDCC : 759

Entre  
FFPF  
CPFM

D'une part, et  
INTERCO CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application*

Le présent accord, conclu en application de l'article L. 2241-1 du code du travail, s'applique à l'ensemble des personnels couverts par la convention collective des entreprises de pompes funèbres répertoriées sous le code APE 9603Z.

**Article 2**

*Barèmes de salaires*

Les barèmes de salaires annuels minimaux conventionnels des ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres, annexés au présent accord, annulent et remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les barèmes conventionnels actuellement en vigueur, en application de l'annexe III de l'accord du 25 avril 1996 sur la classification. Ces salaires minimaux ne comportent plus, depuis l'accord du 18 septembre 2003, de référence au mode de calcul par point.

La comparaison des salaires annuels bruts minimaux conventionnels avec le salaire annuel réel brut du salarié doit s'opérer en prenant en compte tous les éléments de rémunération tels que prévus à l'annexe III de l'accord du 25 avril 1996, à savoir la prise en compte, au prorata du temps de présence des gratifications, avantages en nature ou toute autre prime résultant d'un usage, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat de travail à l'exception des paiements d'heures supplémentaires, primes d'assiduité/d'ancienneté et des remboursements de frais.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les barèmes des salaires annuels minimaux conventionnels des ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres, ont été traduits en barème des salaires mensuels,

soit les salaires annuels divisés par 12 mois, pour des raisons pratiques d'utilisation. Le barème des salaires mensuels intègre ainsi, à due proportion, tout élément de rémunération qui ne serait pas versé mensuellement.

Ainsi, à titre d'exemple, pour l'appréciation du niveau de salaire minima mensuel de février, il sera tenu compte de tous les éléments de rémunération versés en février, ainsi que d'1/12 d'une prime annuelle versée en décembre.

Par ailleurs, les représentants des organisations ont convenu qu'après le travail fait pour homogénéiser les intervalles d'ancienneté, les négociations des 3 prochaines années viseront à rendre plus significatifs les intervalles entre les niveaux.

### **Article 3**

#### *Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes*

Les parties au présent accord, après examen de l'état des lieux sur l'égalité entre les femmes et les hommes et analyse des éléments du rapport de branche 2016, notamment des rémunérations moyennes annuelles brutes résultant de l'enquête de branche auprès des entreprises, conviennent de rappeler aux entreprises la nécessité de mise en œuvre des actions prévues dans l'accord du 25 septembre 2008 sur l'égalité professionnelle dans la branche des services funéraires et la nécessité, pour l'entreprise, de mettre en œuvre des actions pour remédier à d'éventuelles disparités au sein de leur entreprise.

### **Article 4**

#### *Dépôt*

Le présent accord constituant un avenant à la convention collective nationale des pompes funèbres du 1<sup>er</sup> mars 1974, sera, en application des articles L. 2231-6 et L. 2231-7 et D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, déposé au ministère du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 7 février 2017.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE

### Salaires annuels minimaux conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### *Ouvriers et employés*

*(En euros.)*

Niveau	Position	ANCIENNETÉ DANS L'EMPLOI						
		Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
I		17779	18282	18496	18964	19427	20010	20610
II	1	17819	18324	18537	19040	19528	20114	20718
	2	17949	18457	18672	19345	19841	20437	21050
III	1	18078	18589	18806	19484	19984	20584	21201
	2	18351	18871	19091	19779	20286	20895	21521

#### *Techniciens et agents de maîtrise*

*(En euros.)*

Niveau	Position	ANCIENNETÉ DANS L'EMPLOI						
		Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
IV	1 sans CQP	18805	19068	19331	19911	20508	21123	21757
	1 avec CQP	19984	20264	20544	21159	21794	22448	23122
	2	20071	20352	20633	21252	21890	22545	23223

#### *Cadres*

*(En euros.)*

NIVEAU/POSITION	SALAIRE ANNUEL	MINIMUM À L'EMBAUCHE
V	1	23356
	2	25063
VI	1	27885
	2	33537
VII		41240

## Salaires mensuels minimaux conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### *Ouvriers et employés*

*(En euros.)*

		ANCIENNETÉ DANS L'EMPLOI						
Niveau	Position	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
I		1482	1524	1541	1580	1619	1667	1717
II	1	1485	1527	1545	1587	1627	1676	1726
	2	1496	1538	1556	1612	1653	1703	1754
III	1	1506	1549	1567	1624	1665	1715	1767
	2	1529	1573	1591	1648	1690	1741	1793

### *Techniciens et agents de maîtrise*

*(En euros.)*

		ANCIENNETÉ DANS L'EMPLOI						
Niveau	Position	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
IV	1 sans CQP	1567	1589	1611	1659	1709	1760	1813
	1 avec CQP	1665	1689	1712	1763	1816	1871	1927
	2	1673	1696	1719	1771	1824	1879	1935

### *Cadres*

*(En euros.)*

NIVEAU/POSITION	SALAIRE MENSUEL	MINIMUM À L'EMBAUCHE
V	1	1946
	2	2089
VI	1	2324
	2	2795
VII		3437